

**RÈGLEMENT #392-2026**  
**RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Lingwick doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Elizabeth Bernatchez ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement numéro 392-2026 soit et est adopté.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1. Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire du Canton de Lingwick, qu'ils soient occupés ou vacants.

**2. Objet**

Le présent règlement a pour objet :

- d'assurer l'entretien minimal des bâtiments ;
- d'empêcher leur détérioration ou leur délabrement ;
- de protéger la santé et la sécurité des occupants et du public ;
- d'assurer la préservation des immeubles patrimoniaux, le cas échéant.

**3. Terminologie**

Les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens que leur attribuent les lois applicables et leur sens usuel.

Aux fins du présent règlement :

- Autorité compétente : le directeur général et greffier trésorier, inspecteur en bâtiment et environnement ou toute personne autorisée ;
- Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens ;
- Délabrement : détérioration affectant l'intégrité ou l'usage normal d'un bâtiment.

**CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**Section 1**

**4. Interdiction générale**

Il est interdit de laisser un bâtiment se détériorer ou de nuire volontairement à son intégrité structurale ou fonctionnelle.

**5. Maintien en bon état**

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état, selon sa vocation et son usage.

**1. Résidence**

La résidence doit être maintenue de manière à :

- protéger efficacement contre les intempéries ;

- prévenir toute infiltration d'air, d'eau ou de vermine ;
- préserver l'intégrité de la structure, de l'enveloppe du bâtiment et des composantes principales.

#### 2. Bâtiments accessoires (grange, remise, garage, abri, etc.)

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus dans un état adéquat de manière à :

- préserver l'intégrité de la structure et des composantes principales.

#### 6. **Éléments extérieurs**

Les composantes extérieures, incluant notamment la toiture, les murs, les fondations, les portes, les fenêtres, les balcons et les escaliers, doivent être sécuritaires, fonctionnelles et en bon état.

#### 7. **Systemes essentiels**

Les systèmes de chauffage, de ventilation et d'alimentation en eau doivent être maintenus en état de fonctionnement lorsqu'un bâtiment est occupé.

### **CHAPITRE 3 : BÂTIMENTS VACANTS**

#### 8. **Sécurisation**

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès non autorisé.

#### 9. **Prévention de la détérioration**

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation accélérée, notamment celle causée par l'humidité, le gel ou le vandalisme.

#### 10. **Surveillance**

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique afin de détecter toute détérioration compromettant sa sécurité ou son intégrité.

### **CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION ET MESURES DE CONTRÔLE**

#### 11. **Responsable de l'application du règlement**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

#### 12. **Pouvoirs d'inspection**

Sous réserve d'un préavis d'au moins 48 heures, de l'autorisation préalable du propriétaire et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente est autorisée à accéder, à toute heure raisonnable, à tout immeuble afin d'en vérifier la conformité au présent règlement, conformément aux lois applicables.

#### 13. **Avis de travaux**

Lorsque l'autorité compétente constate une situation de vétusté ou de délabrement, elle peut transmettre au propriétaire un avis écrit indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

#### 14. **Défaut d'exécution**

À défaut d'exécuter les travaux exigés, la municipalité peut exercer les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (Article 145.41.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - RLRQ, c. A-19.1)

### **CHAPITRE 5 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

#### 15. **Infractions et amendes**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1000 \$ ;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 5 000 \$ ;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ ;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

#### **16. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 2 mars 2026

Projet de règlement adopté le 2 mars 2026

Consultation publique tenue le 27 avril 2026 à 18 h 30

Règlement adopté le 4 mai 2026

En vigueur le 5 mai 2026

Publié le 5 mai 2026